CC

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 46.587/2
DU 27 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 4 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Dans son avis 28.064/2/V, donné le 7 septembre 1998, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, le Conseil d'État a fait l'observation suivante :

> "Certains certificats doivent être visés par l'autorité fédérale (voir les annexes 30, 41 et 42).
>
> Le projet, devenu l'arrêté du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice contenait une disposition similaire.
>
> Dans son avis L. 19.548/2 du 22 décembre 1989, la section de législation a fait l'observation suivante :
>
> «Cette méthode, qui associe le Ministre (national) des Affaires sociales à la délivrance de certificats de qualification professionnelle délivrés à des étudiants en puériculture, peut s'expliquer par la circonstance que l'exercice de l'art de guérir est une compétence nationale.
>
> Néanmoins, cette façon de procéder ne peut être admise, étant donné que l'Exécutif de la Communauté française ne peut pas, sans s'immiscer indûment dans les attributions du Ministre (national) des Affaires sociales, prescrire que celui-ci apposera sa signature sur un diplôme dont l'arrêté en projet établit le modèle. C'est à ce ministre qu'il appartiendra, le cas échéant, de proposer au Roi un arrêté le chargeant de viser les certificats de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, subdivision puériculture, délivrés par la Communauté française, et ce en vue de l'accès à cette profession relevant de l'art de guérir. Il revient à l'Exécutif d'en informer ledit ministre»".

La même observation vaut pour les annexes 36, 37, 47 et 48 du présent projet [1].

Observations particulières

Préambule

1. Il y a lieu de viser uniquement le fondement légal de l'arrêté en projet ainsi que les textes qu'il modifie ou abroge.

En conséquence, les alinéas 3, 4, 6 et 7 du préambule doivent être omis.

2. À l'alinéa 9, il y a lieu d'écrire "l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées ...".

Dispositif

Article 37

L'article 37 du projet indique que l'article 11, §§ 3 à 6, "cessera de produire ses effets au 1er octobre 2009".

Comme l'a confirmé le délégué du ministre, l'intention est de prévoir qu'à titre transitoire, pour l'année scolaire 2008-2009, les attestations visées à l'article 11, §§ 3 à 6, du projet puissent également être délivrées.

---

(1) Voir également l'avis 37.273/2, donné le 2 juin 2004, sur un projet devenu l'arrêté du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

S'agissant d'une disposition transitoire, le contenu de l'article 11, §§ 3 à 6, du projet aurait mieux sa place dans l'article 37, qui pourrait dès lors être rédigé comme suit :

"À titre transitoire, pour l'année scolaire 2008-2009, sont également prévues les attestations suivantes :

1/ les attestations d'orientation délivrées à l'issue de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune, libellées conformément aux modèles repris aux annexes (...) ;

2/ les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3/, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité à l'issue de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune, libellées conformément aux modèles repris aux annexes (...) ;

3/ les attestations d'orientation délivrées à l'issue de la deuxième année d'enseignement secondaire professionnel, libellées conformément aux modèles repris aux annexes (...);

4/ les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3/, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité à l'issue de la deuxième année d'enseignement secondaire professionnel, libellées conformément aux modèles repris aux annexes (...)".

Annexes

1. Dès lors que l'arrêté en projet constitue un texte autonome, il y aurait lieu de numéroter les annexes de manière continue, sans qu'il soit nécessaire de prévoir des annexes "*bis*", "*ter*", etc.

2. Chaque annexe doit être assortie de la mention :

"Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice."

Ces annexes doivent être signées, à l'instar de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS